



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que le logiciel nécessaire à la relève TOUR GEST est interfacé avec le logiciel clientèle EGEE SO WAVE.

Considérant que cette interface est réalisée par la société NOGEMA et a besoin d'être maintenue ;

Considérant que le montant de cette interface est inférieur à 40 000 € HT sur la durée du contrat ;

DECIDE

1°) d'approuver le contrat de maintenance de l'interface de transfert entre NOGEMA et EGEE avec la société NOGEMA ;

2°) de préciser que le montant annuel de maintenance est de 1 50,00 € HT ;

3°) de préciser que le contrat est conclu pour 12 mois à compter du 10 février 2024 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale maximale de 5 ans ;

4°) de signer le contrat de location.

Roanne, le

30 JAN. 2024

Le Président

Daniel FRECHET